

Pays de Brest
PÔLE MÉTROPOLITAIN



Le SCOT du Pays de Brest

FÉVRIER 2014

GUIDE PRATIQUE - N°3

Schéma directeur de gestion
des eaux pluviales

Sommaire

Introduction	3
[1] - Gérer les eaux pluviales, pour limiter les débordements mais aussi la pollution par ruissellement	4
[2] - Zonage ou schéma directeur, quelle différence ?	4
[3] - Un encadrement réglementaire incitant à la réalisation de schémas directeurs (SDGEP)	6
[4] - Une étude onéreuse ?	8
[5] - Une étude à mener en parallèle du PLU	8
[6] - Le CCTP, nécessairement spécifique à chaque commune	9
[7] - La traduction des résultats du SDGEP dans le PLU	11

Introduction



Afin de répondre à l'enjeu prégnant de qualité des eaux dans le Pays de Brest, le SCoT a souhaité que chaque commune se dote d'un schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP), notamment à l'occasion de la révision des PLU. Suite à l'entrée en vigueur du SCoT, certains élus ont pointé des difficultés à mettre en œuvre cette prescription : difficulté à cerner ce que recouvre le terme de « schéma directeur », crainte d'une norme supplémentaire imposée par le SCoT, propositions de prestations très hétérogènes faites par les bureaux d'études...

Le présent guide emploiera le terme de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, SDGEP, plutôt que celui de SDAP. Ce terme correspond en effet plus à l'objectif du guide : la « gestion » des eaux pluviales. Il permettra aussi d'éviter la confusion avec les zonages « d'assainissement pluvial » également évoqués.

Quelle est la différence entre zonage d'assainissement pluvial et schéma directeur de gestion des eaux pluviales ? Y a-t-il des communes pour lesquelles la seule réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial satisfait aux attentes du SCoT ? **Lorsque le SCoT demande un schéma directeur, que souhaite-t-il y trouver ?** Existe-t-il un cahier des charges type ou un minimum requis ?

Élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT du Pays de Brest, ce Guide n°3 vise à rappeler le fondement de la réalisation d'une étude de SDGEP, à définir sa nature, ses modalités de réalisation, et à intégrer la question de la gestion des eaux pluviales à l'échelle des PLU.

Le constat du Guide est assez simple. La réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial, seule, ne permet pas de lier développement urbain et gestion des eaux pluviales. Seule la réalisation d'un SDGEP, promue voire imposée par les SDAGE, SAGE et SCoT, permet d'y parvenir.

Ce document est le résultat d'une **réflexion collective** associant des techniciens communaux, l'État (assurant, outre le contrôle de légalité, les fonctions de police de l'eau), les SAGE (Élorn, Aulne et Bas Léon), des bureaux d'études intervenant dans le domaine et d'autres acteurs institutionnels tels le Conseil général du Finistère, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et les collectivités.

[1] - GÉRER LES EAUX PLUVIALES, POUR LIMITER LES DÉBORDEMENTS MAIS AUSSI LA POLLUTION PAR RUISSELLEMENT

Le rejet des eaux pluviales représente une cause de pollution importante des milieux naturels et notamment des cours d'eau. Durant les épisodes pluvieux, l'eau de pluie se charge d'impuretés, principalement par ruissellement au contact des résidus déposés sur les toits et les chaussées (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus et métaux lourds...). L'extension des zones urbanisées augmente les surfaces imperméabilisées (constructions, voirie, aires de stationnement, etc.). Elle accroît ainsi la vitesse de ruissellement des eaux, la saturation des réseaux et le risque d'inondation par un engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales pouvant accentuer les phénomènes de crue.

En outre, dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, les eaux pluviales et usées domestiques sont acheminées vers un même collecteur.

En cas de fortes précipitations, cela induit de plus gros volumes à traiter, voire un déversement de ce mélange pollué dans le milieu naturel en cas de saturation des installations d'épuration.

Deux enjeux majeurs sont donc liés aux eaux pluviales : la **qualité des milieux récepteurs** (pollutions bactériennes et liées aux micropolluants) et la **gestion des volumes importants d'eaux pluviales** (prévention des risques liés aux inondations, limitation des crues liées au ruissellement pluvial, des phénomènes d'érosion ainsi que des débordements de réseaux). L'enjeu lié aux inondations est clairement identifié par les collectivités, qui y répondent notamment par des études spécifiques de dimensionnement des équipements lors d'opérations urbaines. Pour autant, l'enjeu qualitatif, moins perceptible, est souvent ignoré. Il est pourtant établi que les **eaux pluviales sont une source de pollution importante**.



Une nouvelle compétence pour les EPCI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPAM, désormais adoptée, prévoit que les communautés se verront transférer, au 1er janvier 2016, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Pour financer cette nouvelle compétence obligatoire (entretien des cours d'eaux et des littoraux côtiers), les collectivités concernées pourront majorer le taux d'imposition. Afin d'organiser l'ingénierie nécessaire à l'exercice de cette compétence, les EPCI ont également la possibilité de la transférer ou d'en déléguer tout ou partie à un établissement public territorial de bassin (EPTB).

[2] - ZONAGE OU SCHÉMA DIRECTEUR, QUELLE DIFFÉRENCE ?

La simple réalisation d'un zonage d'assainissement ne permet souvent pas de répondre aux enjeux quantitatifs et qualitatifs évoqués ci-dessus. Seule la réalisation d'un **SDGEP** permet de **gérer les eaux pluviales à long terme et en lien avec le développement de l'urbanisation**. Le zonage d'assainissement, légalement nécessaire, ne devrait être que l'aboutissement, la formalisation réglementaire d'une prise en compte globale de la question des eaux pluviales.

■ Le zonage d'assainissement pluvial, réglementaire mais insuffisant

Le code général des collectivités territoriales (CGCT, voir ci-contre) impose aux communes la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial, annexé au PLU. Ce document consiste à définir les équipements d'assainissement pluvial de la collectivité pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser voire pour certains secteurs en milieu rural (hameaux qui posent des difficultés, serres, équipements...). Le zonage doit permettre de gérer le ruissellement et de prévenir la dégradation des milieux aquatiques due à de fortes précipitations.

Définir des objectifs de gestion et diagnostiquer le réseau pluvial

Une étude de zonage d'assainissement pluvial aborde deux points. Elle réalise le diagnostic du réseau existant, d'un point de vue quantitatif et qualitatif (relevé de réseau, modélisation de son fonctionnement). Elle fixe les objectifs à atteindre pour la gestion des eaux pluviales intégrant les contraintes globales (à l'échelle du bassin versant) et locales (topographie, géologie, etc.).

Le zonage d'assainissement pluvial reflète ainsi l'aboutissement et la formalisation réglementaire d'une étude du réseau d'assainissement pluvial. Il peut résulter d'une étude sans identification d'enjeux de développement et sans prise en compte du projet urbain porté par la collectivité, par exemple.

Le contenu du zonage

Le zonage d'assainissement pluvial comprend une carte des zones sensibles, le plan lui-même ainsi qu'une notice indiquant l'adaptation du règlement au contexte. Il ne planifie pas de travaux à réaliser sur le réseau.

Un document opposable

Le zonage est soumis à enquête publique et rendu opposable aux tiers, souvent par son annexion au PLU. En l'absence de document d'urbanisme, un arrêté municipal spécifique est pris.

■ Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, démarche nécessaire

Fruit d'une analyse poussée du réseau d'assainissement pluvial, le schéma directeur résulte d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales car réfléchi en lien avec l'urbanisation actuelle et future. Seule cette démarche permet d'intégrer la question des eaux pluviales dans la définition d'un projet urbain. Elle permet d'apprécier l'adéquation entre le dimensionnement du réseau et les évolutions urbaines à venir (densification, extension urbaine, etc.).

Des enjeux urbains aux mesures concrètes de gestion des eaux pluviales

L'étude de schéma directeur débute par une modélisation du fonctionnement des

réseaux existants, basée sur le diagnostic de l'état des lieux des infrastructures existantes et d'éventuels problèmes de gestion des eaux pluviales. Elle s'appuie ensuite sur le projet de développement urbain inscrit dans les documents d'urbanisme pour identifier les objectifs de gestion des eaux pluviales et de leur impact en aval. Elle établit ensuite la nécessité de réaliser d'éventuels ouvrages (bassin de rétention, de décantation, séparateur d'hydrocarbures...), au vu de l'urbanisation à venir. Enfin, elle formule un programme d'actions assorti d'un calendrier des investissements prévus et estime leur coût.

Le devenir du SDGEP

La réflexion issue de la réalisation du SDGEP est formalisée, dans le PLU, par le zonage d'assainissement pour répondre aux obligations issues du code général des collectivités territoriales (cf. ci-contre).

Le schéma directeur constitue quant à lui un outil à la disposition de la commune. Il est soumis à l'avis du conseil municipal en vue de son adoption mais ne s'impose pas de lui-même. L'éventuel échéancier de travaux portant sur le réseau d'eau pluvial n'est donc pas opposable.

■ Le zonage en conclusion du schéma directeur

Pour être efficace, le zonage d'assainissement pluvial doit reposer sur une étude du réseau existant et futur, intégrant les projets connus, ce qui implique de réaliser un SDGEP.

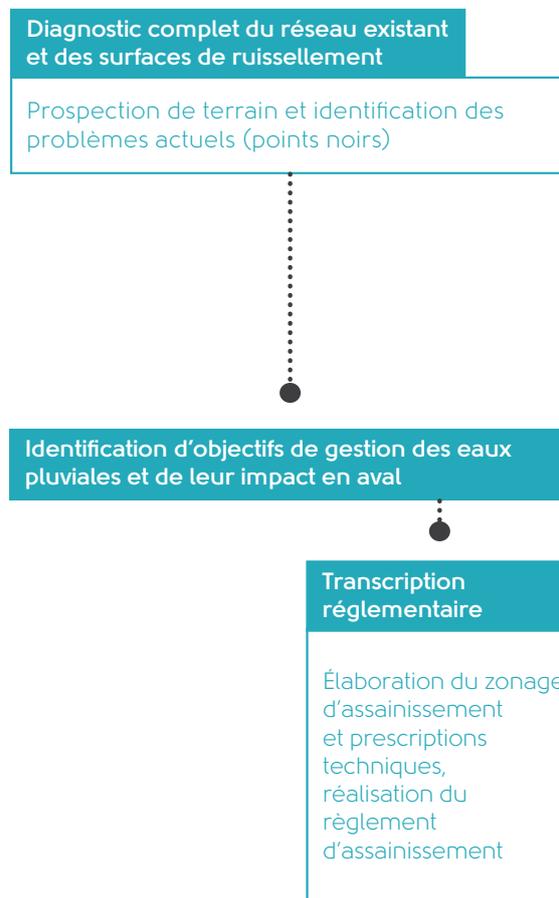
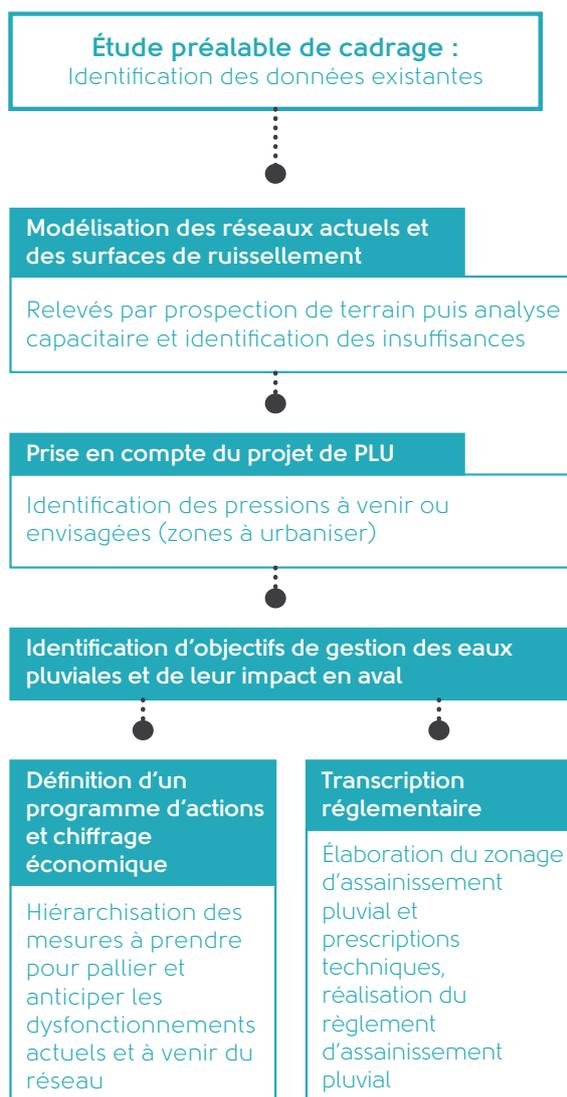
Le zonage d'assainissement pluvial doit évoluer en fonction du développement de la commune (ou de l'intercommunalité), en cohérence avec le PLU. Le suivi, au fur et à mesure, des questions pluviales permet alors d'actualiser le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et, par la même occasion, le zonage d'assainissement.

Code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10)

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1 - Les zones d'assainissement collectif [...];
- 2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif [...];
- 3 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

[3] - UN ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE INCITANT À LA RÉALISATION DE SCHÉMAS DIRECTEURS (SDGEP)

Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du SCoT. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE (les SCoT devant par ailleurs être compatibles aux différents SAGE). La réalisation d'un SDGEP est ainsi conseillée ou imposée selon les SAGE, et prescrite par le SCoT.

■ Le SDAGE Loire-Bretagne : des rejets pluviaux à limiter, en cohérence avec le projet urbain

Toutes les communes du Pays de Brest sont soumises aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Celui-ci entend limiter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs (eaux pluviales - eaux usées) puis dans le milieu naturel afin d'éviter le transfert de polluants et de prévenir les inondations.

Le SDAGE met l'accent sur l'adoption de mesures préventives de régulation en amont du flux d'eau de pluie : limitation de l'imperméabilisation des sols, stockage des eaux, infiltration à la parcelle, techniques alternatives au «tout tuyau». Il fixe ainsi des débits décennaux (débits consécutifs à des épisodes pluvieux dont la période de retour est de dix ans) à ne pas dépasser lors de l'aménagement de nouvelles zones urbaines.

Il préconise également la recherche, pour les communes de plus de 10 000 habitants, d'une articulation entre le plan de zonage d'assainissement pluvial intégré aux documents d'urbanisme locaux et l'urbanisation projetée. Cette mesure permet d'optimiser le coût des réseaux en évitant les adaptations continues et au coup par coup de la capacité des réseaux. Cette démarche favorise également une instruction globale au titre de la police de l'eau.

Le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015

Orientation n° 3D - Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales

Disposition n° 3D-2

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les « réseaux séparatifs eaux pluviales » puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

- *[dans le] Massif armoricain, dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 litres par seconde au maximum ;*
- *dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 litres par seconde et par hectare.*

Ces valeurs peuvent être localement adaptées lorsque des contraintes particulières de sites le justifient [...], en cas d'impossibilité technique ou foncière [...], ou s'il est démontré que le choix retenu constitue la meilleure option environnementale.

Disposition n° 3D-4

Pour les communes ou agglomérations de plus de 10 000 habitants, la cohérence entre le plan de zonage pluvial et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du plan local d'urbanisme (PLU). L'élaboration de ce plan de zonage pluvial, prévu dans les documents techniques d'accompagnement des PLU, offre une vision globale des aménagements liés au réseau d'eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développements urbains et industriels.

Le SDAGE Loire-Bretagne entend limiter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs (eaux pluviales - eaux usées) puis dans le milieu naturel afin d'éviter le transfert de polluants et de prévenir les inondations



■ La position des SAGE, de la simple recommandation à l'intégration du SDGEP

Quatre SAGE couvrent le territoire du Pays de Brest. Ils sont à des stades d'élaboration différents.

Établis sur des territoires aux problématiques spécifiques, tous n'ont pas la même position sur la question des eaux pluviales. Voici les positions des SAGE de l'Élorn, du Bas-Léon et de l'Aulne.

SAGE de l'Élorn : un SDGEP imposé

Le SAGE de l'Élorn a retenu des orientations en lien avec les enjeux de « Qualité des eaux et satisfaction des usages tributaires » et de « Disponibilité de la ressource et prévention du risque d'inondation ». Il vise plus particulièrement un objectif de réduction de la contamination bactériologique et de l'eutrophisation (comblement d'un milieu par apport de substances nutritives : nitrates, matière organique, etc.). Le SAGE de l'Élorn prescrit ainsi la réalisation de SDGEP, sous trois ans à compter de son approbation, laquelle date de juin 2010. Ces documents rendent compte des enjeux spécifiques à chaque territoire et doivent intégrer les problématiques amont et aval.

Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD, document de planification du SAGE) affirme donc la nécessité de réaliser des zonages d'assainissement cohérents avec les documents d'urbanisme locaux.

Un SAGE du Bas-Léon annoncé incitatif

Le SAGE du Bas-Léon (actuellement en phase de consultation), comporte un volet « inondation et gestion des eaux pluviales ». Son PAGD, dans sa rédaction actuelle, invite les communes (ou les intercommunalités) à mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales, et notamment à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, mais cela reste une mesure incitative (cf. Disposition 59). Il rappelle par ailleurs la place centrale des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et du rétablissement d'un maillage bocager favorisant la rétention des eaux de pluie.

SAGE de l'Aulne, une obligation prévue à 2 ans

Le PAGD du SAGE de l'Aulne est actuellement en consultation. Son contenu est donc provisoire et repris ici à titre informatif. Il fait le constat d'un nécessaire travail de réduction des risques liés au ruissellement des eaux pluviales, qui peuvent contribuer significativement à l'augmentation des débits de pointe et localement à des phénomènes d'inondation. Ce document souhaite également améliorer et préserver la qualité des eaux littorales : maîtrise du ruissellement des eaux pluviales souillées, amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le littoral (cf. Disposition 20). Le SAGE de l'Aulne établit donc



que « les collectivités territoriales et leurs groupements situés en zone prioritaire en matière de bactériologie [toutes celles du Pays de Brest sont concernées] élaborent, dans un délai de deux ans après approbation du SAGE, un schéma directeur des eaux pluviales intégrant les éléments nécessaires à la régulation des eaux pluviales à l'échelle de leur territoire en y intégrant une réflexion combinée sur la quantité et la qualité (micropolluants, bactériologie) ».

■ Le SCoT du Pays de Brest prescrit l'élaboration de schémas directeurs pour assurer le lien urbanisation-eaux pluviales

Conscient que l'artificialisation du sol génère un ruissellement important, le SCoT pointe deux risques : ceux d'inondation et de pollution, le SCoT pose un double objectif en matière de gestion des eaux pluviales. Ces préoccupations sont traduites dans le Document d'orientations générales (DOG). Le SCoT prescrit la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial dans chaque commune pour affirmer le lien entre urbanisation existante ou à venir et gestion des eaux pluviales. Les documents d'urbanisme locaux devront ainsi préciser les interventions à prévoir sur leur réseau pluvial. On peut toutefois imaginer, dans le cas d'une commune représentant peu d'enjeux en matière d'eaux pluviales et disposant d'un réseau d'assainissement pluvial simple et performant, qu'une étude de schéma directeur sans calendrier de travaux suffise. La commune n'aurait en effet pas de travaux à réaliser étant donné le bon dimensionnement de son réseau au regard de l'urbanisation projetée dans le PLU. Cette étude devra toutefois satisfaire à une prise en compte de l'urbanisation à venir et s'apparentera dès lors plus à une étude de schéma directeur simplifiée qu'à une étude sommaire aboutissant à un zonage.



La prescription du SCoT

« Dans leur zonage d'assainissement et conformément à la loi sur l'Eau, les communes doivent réaliser au moins un schéma directeur d'assainissement pluvial. Pour réduire les risques de pollution, il conviendra d'assurer une meilleure gestion des eaux pluviales par des équipements adéquats, mais aussi en limitant l'imperméabilisation des sols et en privilégiant les techniques alternatives permettant la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Les documents d'urbanisme au plan communal préciseront dans ce sens les modalités d'intervention à prévoir. »

Document d'orientations générales p. 73

[4] - UNE ÉTUDE ONÉREUSE ?

Les communes sont soucieuses de ne pas s'engager dans une étude trop onéreuse et inadaptée à leurs besoins. L'analyse comparée des deux types d'études indique que la partie la plus coûteuse correspond au diagnostic de l'existant, qui est à réaliser quelle que soit la démarche retenue (zonage d'assainissement ou SDGEP). Il est important que ce diagnostic soit réalisé avec précision. Outre son importance dans le cadre de la réalisation du PLU, une étude approfondie procurera à la commune une bonne connaissance de ses réseaux qui

sera toujours un acquis (par exemple, en cas d'inondation ou de pollution sur le littoral). Elle confortera une connaissance communale rendue nécessaire par la récente réforme sur les réseaux enterrés (cf. encadré, application en 2013).

■ Un coût dépendant du nombre d'habitants

Lorsqu'ils répondent aux appels d'offres passés par les communes, les bureaux d'études définissent le prix d'une étude de SDGEP en fonction du nombre d'ha-

bitants. En effet, le temps nécessaire à l'inventaire du réseau existant, étape la plus coûteuse de cette étude, s'avère proportionnel à la longueur du réseau d'assainissement pluvial de la commune et donc, au nombre d'habitants.

Il est donc possible de définir à gros traits l'échelle suivante :

Commune de 1 000 habitants :
12 000 euros

Communes rurales (4 000 habitants) : **20 000 euros**

Communes urbaines (10 000 habitants) : **45 000 euros**

Grandes agglomérations : **jusqu'à 200 000 euros**

Ces montants restent néanmoins indicatifs et peuvent fluctuer de façon importante, dans le cas de communes présentant une structure urbaine éclatée par exemple, ce qui induit des réseaux plus étendus, ou selon l'importance des enjeux identifiés et la complexité du réseau.

■ Un subventionnement à hauteur de 80 %

Deux sources de subventionnement permettent la prise en charge d'une grande partie du coût des études de SDGEP.

Tout d'abord, l'Agence de l'Eau propose une aide financière à hauteur de 50% des frais engagés. Cette aide vise la mise en place d'un volet pollution dans les études de gestion des eaux pluviales, et à aller au-delà de celles traitant uniquement des risques d'inondation. Ensuite, le Conseil général du Finistère subventionne 30 % du coût total des études.

Cartographie obligatoire du réseau d'eaux pluviales

La mise en œuvre de la réforme de prévention des endommagements de réseaux (votée dans le cadre de la loi Grenelle 2) impose aux communes d'inventorier et de cartographier précisément les réseaux dont elles ont la gestion. Cette obligation touche notamment le réseau d'eaux pluviales. L'objet de cette réforme est de parer aux accidents liés au creusement de tranchées sur le domaine public. En cause : la multiplicité et la densité des réseaux souterrains.

Un service unique identifie déjà l'intégralité des exploitants de réseaux et recensera à terme l'intégralité des réseaux enterrés, sur la base d'un système déclaratif. Cette base de données sera consultée par les maîtres d'ouvrages, entreprises et particuliers souhaitant entreprendre des travaux. Cette réforme touche donc de près les collectivités, qui peuvent être à la fois gestionnaires du domaine public, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrage et exploitants de travaux. Les communes avaient jusqu'au 30 juin 2013 pour enregistrer les zones d'implantation de leurs réseaux, par la communication d'un fichier SIG. Cette déclaration reste possible pour les retardataires.

La cartographie produite respectera les préconisations du « cahier des charges des plans de récolement » élaboré par le pôle métropolitain et disponible sur [GéoPays-deBrest.fr](http://geo.pays-de-brest.fr)

Plus d'informations : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr - <http://geo.pays-de-brest.fr>

La taxe « eaux pluviales »

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement relève du budget général de la commune financé par le contribuable local (et non pas du budget spécifique de l'eau et de l'assainissement). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ouvre la voie à une taxation possible des surfaces imperméabilisées destinée à couvrir les frais d'études et de travaux liés à la gestion des eaux pluviales. Il est ainsi possible d'établir une taxe pour les opérations conduisant à l'imperméabilisation à partir d'un certain seuil de surface.

[5] - UNE ÉTUDE À MENER EN PARALLÈLE DU PLU

L'étude de schéma directeur permet de réfléchir au mode d'urbanisation, en privilégiant un développement urbain moins onéreux du point de vue du réseau d'assainissement pluvial (mutualisation de certains équipements entre plusieurs opérations...). Il est ainsi nécessaire de la mener en amont ou au moins conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme. La réalisation d'un SDGEP peut durer de 5 à 12 mois. Ce

décalage varie selon l'étendue du réseau à analyser et la complexité du découpage en sous-bassins versants du secteur étudié. Il peut aussi être modifié si l'étude accompagne l'élaboration ou à la révision d'un PLU. Ce cas de figure est conseillé puisqu'il permet de relayer dans le PLU les constats de l'étude de SDGEP. La durée de réalisation d'un schéma directeur peut ainsi varier en fonction de la maturation du projet de PLU puisque leurs

contenus respectifs sont liés. Annexé au PLU, le zonage d'assainissement pluvial découlant du SDGEP est alors validé par la même enquête publique que celle à laquelle est soumis le PLU suite à son arrêt. Si l'étude en question n'est pas soumise à évaluation environnementale via la réalisation d'un PLU, elle pourra y être soumise en propre auprès de la DREAL, impliquant un délai supplémentaire de deux mois.



Le zonage d'assainissement pluvial doit évoluer en fonction du développement de la commune (ou de l'intercommunalité), en cohérence avec le PLU

[6] - LE CCTP, NÉCESSAIREMENT SPÉCIFIQUE À CHAQUE COMMUNE

Devant la multiplicité des contextes et des enjeux, un cahier des charges « type » n'existe pas. La définition de ce cahier des clauses techniques particulières (CCTP) nécessite un travail important et spécifique à chaque cas. Il est possible de définir quelques pistes pour sa réalisation.

Tout d'abord, il est important de dissocier deux étapes dans la réalisation d'un SDGEP. Celles-ci sont indépendantes et la première peut être réalisée en partie par la collectivité. Elles peuvent aussi être intégrées dans une seule étude globale réalisée par le même prestataire.

Étape 1 - Étude préalable de cadrage du SDGEP

La première étape consiste à répertorier toutes les sources d'information sur les eaux pluviales afin de les réutiliser (débordements, emplacement du réseau...). Les SPANC, par exemple, pourront ainsi communiquer des données très précieuses. Une analyse du réseau permettra d'identifier le système à étudier (linéaire aérien et enterré, levé du réseau, logique de bassin versant, milieux récepteurs) afin de dégager les objectifs du SDGEP.

Cette étape permettra d'aboutir à l'établissement d'un cahier des charges d'élaboration du SDGEP sur la base d'une connaissance fine du système à étudier, de ses enjeux et dysfonctionnements, des données déjà engrangées... Cette étude préalable doit permettre de s'emparer des problématiques du bassin versant et non simplement répondre à la prescription du SCoT ou du SAGE. Ainsi, l'étude pourra être élargie aux points qui comptent sur le territoire considéré : qualité de l'eau, recherche de pesticides ou de présence de bactéries, dimensionnement du réseau, fonctionnement du bassin versant...

Le guide du GRAIE

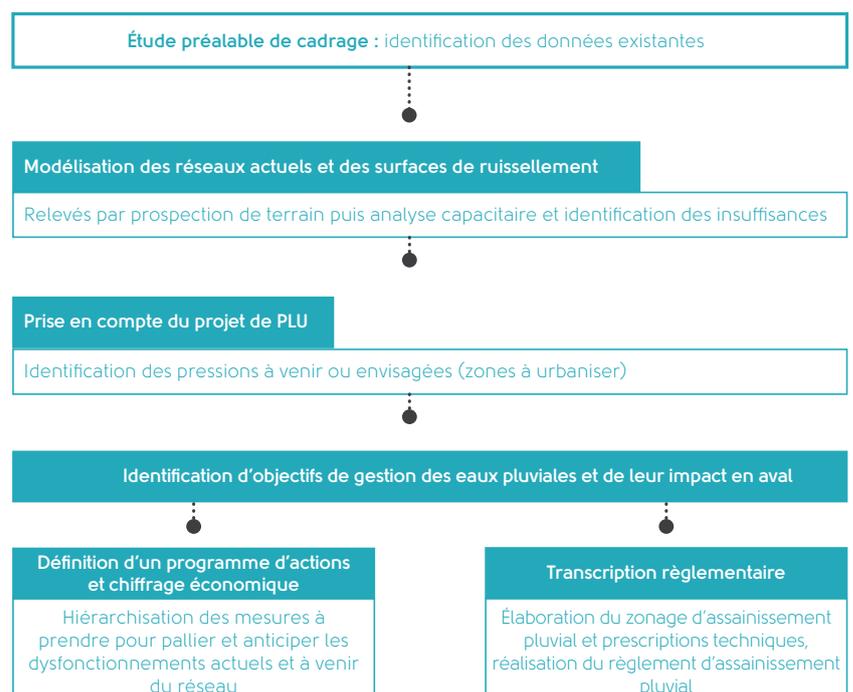
En février 2011, le Groupe de recherche Rhône Alpes sur les infrastructures et l'eau (GRAIE) a publié un guide intitulé :

« Éléments pour l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales adapté au contexte local ».

Ce guide propose des pistes de rédaction et commente certains cahiers de charges déjà réalisés par des collectivités. Il précise la manière de traduire les attendus de la maîtrise d'ouvrage dans un CCTP et pointe les éléments qui peuvent y faire défaut.

Plus d'informations : www.graie.org

LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



Étape 2 - Élaboration du SDGEP

La seconde étape représente la phase d'élaboration du SDGEP à proprement parler. Elle doit contribuer à définir les problématiques de l'ensemble du bassin versant et celles du système d'assainissement, actuelles et à venir. Elle se décompose en plusieurs phases.

1 - Diagnostic du fonctionnement actuel du système étudié

Cette phase comprend notamment la synthèse de l'état initial, de l'étude diagnostic et des principales orientations pour la maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ce diagnostic repose notamment sur une phase d'arpentage de la commune pour réaliser un levé sommaire du réseau via GPS. Cette première étape pourra appeler, dans un lot spécifique, un levé topographique (géomètre) des points du réseau si besoin.

2 - Identification des pressions à venir ou envisagées

Cette étape suppose de connaître les évolutions urbaines envisagées et leur phasage afin d'appréhender l'importance de leur impact sur le réseau actuel de gestion des eaux pluviales. Elle demande également de considérer l'intégralité du bassin versant en amont des projets et non pas seulement les surfaces urbanisées.

3 - Élaboration du zonage et prescriptions techniques

Le zonage d'assainissement pluvial peut se limiter aux règles énoncées pour établir un zonage réglementaire. Il peut aboutir à un zonage plus fin, avec, par exemple, une notice explicative précisant les prescriptions à intégrer dans les règlements de chaque PLU ainsi que les surfaces à préserver de l'urbanisation (pour les maintenir inondables ou pour réaliser des ouvrages publics de gestion des eaux pluviales).

En effet, l'élaboration du SDGEP doit aboutir à l'intégration, dans le règlement d'assainissement, de principes collectifs, mais aussi privés, de gestion des eaux pluviales.

4 - Programme d'actions pour remédier aux problèmes actuels ou anticiper un futur proche

Au-delà des règles établies dans le zonage, le programme d'actions peut porter sur différentes actions (échancier de travaux, études complémentaires, calendrier d'entretien du réseau, programme de sensibilisation des usagers...) et définit un chiffrage économique du programme (coût de l'entretien des bassins de rétention...) et une étude des financements mobilisables (y compris dans la perspective de l'emploi de la taxe « eaux pluviales », cf. encadré page 9).

L'orientation de cette dernière phase sera à adapter en fonction des problématiques qui auront été recensées à l'issue du diagnostic. Certaines communes établiront des enjeux particuliers en matière de qualité de l'eau (têtes de bassin versant, pisciculture, pêche en rivière, conchyliculture, baignade...), d'autres, en matière de gestion du volume d'eaux pluviales (inondations, secteurs très urbanisés...). Ensuite, des communes rurales, périurbaines ou urbaines ne produiront pas de SDGEP semblables. La pression de l'urbanisation et la taille du bassin étudié vont aboutir à des études différentes, en termes d'enjeux et de solutions à apporter aux problématiques de gestion de l'eau pluviale.

Enfin, la question de l'échelle d'étude est centrale. Si les schémas directeurs sont souvent réalisés à l'échelle des communes, voire des intercommunalités, puisqu'elles en ont la compétence, l'échelle la plus pertinente reste celle du bassin versant. Seule une large

échelle permettra d'intégrer la logique de système hydraulique, de bassin versant et de problématiques entre territoires situés en amont et en aval des cours d'eau.

Au-delà de ces recommandations, les différents syndicats de bassin seront également de bon conseil afin d'assister les collectivités dans l'élaboration de leur CCTP et dans le choix d'un bureau d'études.

Coordonnées des syndicats de bassin porteurs des SAGE

SAGE du Bas-Léon
02.98.30.75.26
sage.basleon@orange.fr

SAGE de l'Aulne
02.98.16.14.15
accueil@epaga-aulne.fr

SAGE de L'Élorn
02.98.25.93.51
bassin-versant.syndicatelorn@orange.fr

SAGE de la baie de Douarnenez
09.75.17.79.80
sagebaiedouarnenez@epab.fr





[7] - LA TRADUCTION DES RÉSULTATS DU SDGEP DANS LE PLU

Il est primordial d'articuler l'élaboration d'un SDGEP avec la définition du projet de développement urbain dans le PLU. Il est nécessaire de venir retranscrire les conclusions du SDGEP directement dans les pièces du PLU. Plus que de réaliser un SDGEP, l'important est finalement de s'intéresser à la question des eaux pluviales et d'inscrire leur gestion dans les PLU, et notamment dans les projets urbains. Le projet de PLU doit tenir compte des éléments soulevés par le schéma directeur et définir une urbanisation cohérente avec ceux-ci. Des éléments de compréhension du fonctionnement du réseau pluvial peuvent figurer dans le **Rapport de présentation** du PLU pour rendre compte du travail effectué d'une part, et pour sensibiliser le lecteur à cette question, d'autre part.

Le **PADD** pourra afficher les ambitions de la commune en matière de protection des milieux naturels, et notamment définir les grands axes de la politique de gestion des eaux pluviales.

Le **Règlement graphique** peut par exemple établir des emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ou prévoir la constitution de réserves foncières pour en faire des secteurs inondables. L'article 4 du **Règlement écrit** du plan local d'urbanisme de chaque zone, directement opposable aux tiers, peut demander d'explicitier les modalités de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, fixer les modalités de rétention, d'infiltration et d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des dispositions techniques (gestion des trop pleins, système de traitement...). Il peut également fixer le débit de fuite maximal autorisé. Ce même article 4 peut exiger, pour les zones AU ou dans le cadre d'une réhabilitation en zone U, une étude eaux pluviales, la conformité des aménagements et opérations aux dispositions établies par le SDGEP.

Les **Orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) peuvent elles aussi se référer aux enjeux et objectifs déclinés dans le SDGEP afin de définir des modalités pour l'extension de l'urbanisation et le renouvellement urbain : par exemple, mise en œuvre de solutions «alternatives» au «tout tuyau»

(noues, bassins de rétention paysagers...).

Toutefois, lors de l'intégration des résultats du SDGEP dans le PLU, la commune devra éviter deux écueils. En premier lieu, une définition trop fine des modalités de gestion des eaux pluviales au travers des OAP ou du règlement pourrait handicaper d'éventuels projets et nécessiter, finalement, une évolution du document d'urbanisme (procédure de modification). Ensuite, la commune doit s'assurer de sa capacité à vérifier la prise en compte des principes et règles d'aménagement lors de l'instruction du permis de construire, ou en amont, dès la phase de définition du projet d'aménagement.

Directrice de la publication :
Claire Guihéneuf

Réalisation :
Jean-Baptiste Baudin, Éric Lemerre

Photos : ADEUPa,
Sandrine Youinou, - Brest
métropole océane, Jérôme Vassal
- Syndicat de bassin de l'Elorn

Mise en page : Timothée Douy

Dépôt légal : Février 2014



Pays de Brest
PÔLE MÉTROPOLITAIN



Agence d'urbanisme du Pays de Brest
24 rue Coat-ar-Gueven - 29200 Brest
Tél. 02 98 33 51 71 - Fax. 02 98 33 51 69
contact@adeupa-brest.fr

Pôle métropolitain du Pays de Brest
9 Rue Duquesne - BP 61321
29213 BREST CEDEX 1
Tél. 02 98 00 62 30 - Fax. 02 98 43 21 88
contact@pays-de-brest.fr